

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Phanie MASSÉ
Tél : 02.47.33.13.25
Mél : phanie.masse@indre-et-loire.gouv.fr

S:\DCPPAT\BDE\MASSE\2019 VLG
Nouâtre APC prolongation.odt

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**portant prolongation du délai d'autorisation
de la carrière exploitée par la Société
VAL DE LOIRE GRANULATS
sise sur la commune de Nouâtre
aux lieux-dits « Les Chenayes », et « Les Davières »**

N° 20658

(référence à rappeler)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-1, L.511-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le Code minier ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Indre-et-Loire ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19871 du 9 avril 2014 autorisant la société VAL DE LOIRE GRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Nouâtre aux lieux-dits « Les Chenayes », et « Les Davières » ;
- VU la lettre de demande de l'exploitant en date du 15 novembre 2017 relative à la modification et à la prolongation d'un an du délai d'autorisation d'exploiter aux seules fins de finaliser les opérations de remise en état de la carrière sise sur le territoire de la commune de Nouâtre, aux lieux-dits « Les Chenayes », et « Les Davières » ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 avril 2019 ayant fait l'objet d'une remarque de sa part en date du 8 avril 2019, validée le jour-même par l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne remettent pas en cause le principe de remise état prévu par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19871 du 9 avril 2014 modifiant les conditions d'exploitations et de remise en état de la carrière ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La Société VAL DE LOIRE GRANULATS est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune de Nouâtre, aux lieux-dits "Les Chenayes" et "Les Davières" à compter de la date de notification du présent arrêté sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 19871 du 9 avril 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'échéance du délai d'exploitation et de remise en état (hors opérations d'extractions déjà finalisées) de la carrière sise sur le territoire de la commune de Nouâtre, aux lieux-dits "Les Chenayes" et "Les Davières" est fixée au 9 avril 2020.

ARTICLE 3 – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières du site définies à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 19871 du 9 avril 2014 s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 4 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

A compter du 9 avril 2019, les opérations de remise en état sont menées en une période d'un an, jusqu'à la date limite de l'autorisation d'exploiter.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL C _R en € TTC
		(C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà		$C_R = \alpha(S1C1 + S2C2 + S3C3)$ avec $\alpha = 1,16560$
1	0,096 ha	0,024 ha	910 m	52 554,61 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L3 (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 30 juin 2018, soit 109,6. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 5 – ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le mois suivant la publication du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à la Préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 utilisée pour le calcul des garanties financières.

ARTICLE 6 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la Préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 8 – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 – EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de Nouâtre, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 9 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,

signé

Agnès REBUFFEL-PINAULT